

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Délibération du 15 décembre 2000 relative à l'informatisation de la gestion des événements de la Société des autoroutes Rhône-Alpes

NOR : *EQU0210105X*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application du texte suscité ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 novembre 2000 précisant qu'en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 son avis sur la demande enregistrée sous le n° 701472 serait réputé favorable à compter du 13 juin 2000.

Article 1^{er}

Il est créé à la Société des autoroutes Rhône-Alpes un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de permettre la gestion des informations relatives à la sécurité et à l'assistance de ses clients.

Article 2

Les catégories d'information nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité (nom, téléphone) ;
- type de véhicule, marque, numéro d'immatriculation ;
- horodate, lieu de l'événement.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- le centre exploitation sécurité et assistance routière ;
- la cellule juridique d'AREA ;
- les cadres de la direction d'exploitation d'AREA ;
- le service client du département gestion de la route ;
- la société d'assistance Touring Secours ;
- les forces de l'ordre territorialement compétentes.

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du responsable du centre exploitation trafic.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

*Le directeur
général,
P. Rimattei*